

# **GE\_GERICHTE ACPR/707/2021 vom 16. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_707\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_707_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/707/2021 du 16 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/707/2021 del 16 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais liés à la non-entrée en matière partielle de la procédure pénale.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de la procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence relative à cette disposition, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B\_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la

- 5/8 - P/3149/2021 charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

### **E. 2.2**

Dans un arrêt 1B\_180/2012, rendu le 24 mai 2012, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque la police ordonne un test rapide de détection de stupéfiants d'un automobiliste au motif que celui-ci a les yeux rougis et présente un comportement ralenti, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'intéressé nonobstant le classement dont il a bénéficié (art. 426 al. 2 CPP) si la valeur limite permettant d'établir la présence de cocaïne dans le sang n'a pas été atteinte, mais que cet automobiliste a incontestablement consommé cette substance la veille.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant invoque une péjoration de sa situation financière. Or, l'indigence n'est pas un motif de dispense des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_444/2012 du 6 août 2012). Reste à déterminer si la mise à sa charge des frais de la procédure est justifiée en l'occurrence. Il est établi que le recourant a consommé du cannabis quelques heures avant son interpellation mais que sa capacité à conduire n'en était pas altérée compte tenu de la limite de détection fixée par l'OFROU et après déduction de la marge d'incertitude de la mesure. Le Ministère public a mis à sa charge les frais de la procédure dès lors qu'il avait, en raison de cette consommation, provoqué l'ouverture de la procédure de manière illicite et fautive. La conduite incertaine du recourant et le non-respect de l'obligation de porter le masque ont mené au contrôle du recourant par les policiers, qui ont constaté, à cette occasion, que le recourant avait les yeux rougis. Le recourant a reconnu avoir consommé du cannabis de sorte qu'il a été conduit au poste de police pour être entendu sur sa capacité à conduire et soumis à analyses toxicologiques. La consommation de cannabis par le recourant, quelques heures avant son interpellation par la police au volant de sa voiture, a donc engendré les actes d'instruction sus-évoqués et l'ouverture de la procédure pénale. Au vu de la jurisprudence précitée, qui concernait un cas similaire, il y a lieu de retenir que la mise à la charge du recourant des frais de la procédure est justifié nonobstant la non- entrée en matière sur l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. b LCR. Aucun des postes les composant n'apparaît d'ailleurs inutile ou erroné (art. 426 al. 3 CPP), dès lors qu'ils correspondent aux actes menés en lien avec l'infraction faisant l'objet de la non- entrée en matière, soit de l'émolument relatif à la reddition de l'ordonnance querellée et celui de l'expertise toxicologique.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 6/8 - P/3149/2021

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/3149/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.